Informations de base

2011/0257(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole Voir aussi 2007/0209(CNS) **Subject** 3.15.15.02 Accords de pêche avec les pays d'Afrique **Zone géographique** Guinée-Bissau	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	HAGLUND Carl (ALDE)	15/06/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive WAŁĘSA Jarosław (PPE) RODUST Ulrike (S&D) LÖVIN Isabella (Verts/ALE) FERREIRA João (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	LÖVIN Isabella (Verts/ALE)	18/10/2011
BUDG Budgets	ALFONSI François (Verts/ALE)	11/10/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3150	2012-02-28

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2011	Document préparatoire	COM(2011)0603	Résumé
31/10/2011	Publication de la proposition législative	15178/2011	Résumé
17/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/01/2012	Vote en commission		
27/01/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0017/2012	Résumé
14/02/2012	Décision du Parlement	T7-0034/2012	Résumé
14/02/2012	Résultat du vote au parlement		
28/02/2012	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/02/2012	Fin de la procédure au Parlement		
10/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0257(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2007/0209(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/07344

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE476.085	24/11/2011	
Avis de la commission	DEVE	PE473.931	06/12/2011	
Avis de la commission	BUDG	PE475.903	06/12/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture				

unique		A7-0017/2012	27/01/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0034/2012	14/02/2012	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15178/2011	31/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	15179/2011	31/10/2011	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2011)0603	04/10/2011	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2012/0145
JO L 072 10.03.2012, p. 0001 Résumé

Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole

2011/0257(NLE) - 04/10/2011 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un protocole agréé de pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat de pêche entre les parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié avec la Guinée-Bissau le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les parties, datant du 17 mars 2008 (voir CNS/2007/0209).

A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 15 juin 2011.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. La position de négociation de la Commission est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* réalisée par des experts extérieurs et sur les avis du Comité scientifique institué dans le cadre de cet accord.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau. L'objectif principal du protocole d'accord est de maintenir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les limites du surplus disponible.

L'objectif général est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche bissau-guinéenne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole s'inscrit dans le souci des deux parties de renforcer le partenariat et la coopération dans le secteur de la pêche avec l'ensemble des instruments financiers disponibles. Á cet effet, il est rappelé la nécessité d'instaurer un cadre propice au développement des investissements.

Le protocole fixe en particulier, pour la durée de son application, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est de **7.500.000 EUR** sur toute la période et se base sur :

- un maximum de 27 autorisations pour des navires thoniers et de 8.800 Tjb pour des chalutiers, pour une contrepartie financière de 4.550.000 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Guinée-Bissau s'élevant à 2.950.000 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 4.400 Tjb pour les chalutiers crevettiers congélateurs ;
- 4.400 Tjb pour les chalutiers congélateurs poissoniers et céphalopodiers ;
- 23 thoniers senneurs/palangriers de surface ;
- 14 thoniers canneurs.

Durée de l'accord : les négociations du nouveau protocole ont été retardées par des consultations en 2011 entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau dans le cadre de l'article 96 de l'accord de Cotonou. Le temps restant pour la conclusion d'un nouveau protocole avant l'expiration du protocole précédant étant très limité, les deux parties ont décidé de conclure **un protocole pour un an**, afin de s'accorder le temps nécessaire pour évaluer les perspectives d'un futur protocole de plus longue durée. Le nouveau protocole couvre une période de 1 an à partir du 16 juin 2011. Il reconduit les termes du protocole précédent et contient en plus **une clause permettant sa suspension** au cas où les droits de l'homme et les principes démocratiques ne seraient pas respectés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole sera de 7,5 million EUR pour 2011 (dépenses administratives exclues).

Une enveloppe financière de 159.800 EUR est prévue pour les dépenses administratives pour 2011 et 2012.

Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole

2011/0257(NLE) - 31/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord de partenariat de pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière entre les deux parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 241/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau.

L'Union a négocié avec ce pays un nouveau protocole accordant aux navires de pêche de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche.

À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 juin 2011 et est appliqué à titre provisoire à partir du 16 juin 2011.

Il y a maintenant lieu d'approuver cet accord au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2, en liaison avec article 218, paragraphe 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente décision, le protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et ce pays, en vigueur entre les deux parties est approuvé au nom de l'Union.

Pour connaître le contenu matériel du protocole se reporter au résumé de la proposition législative initiale, daté du 04/10/2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole sera de 7,5 millions EUR pour 2011 (dépenses administratives exclues).

Une enveloppe financière de 159.800 EUR est prévue pour les dépenses administratives pour 2011 et 2012.

Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole

2011/0257(NLE) - 27/01/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Carl Haglund (ADLE, FI), la commission de la pêche recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les parties.

Dans un souci de transparence, les députés demandent toutefois à la Commission de :

- transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord ainsi que la programmation annuelle prévue au nouveau protocole et le rapport correspondant ;
- faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte.

Les députés demandent également à la Commission de présenter au Parlement et au Conseil, avant l'expiration du nouveau protocole, un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre. Ils appellent en outre, tant le Conseil que la Commission, à tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au nouveau protocole et à son renouvellement, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole

2011/0257(NLE) - 14/02/2012 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 628 voix pour, 22 voix contre et 20 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole à l'accord.

Il demande toutefois à la Commission, dans un souci de **transparence** de :

- lui transmettre les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'accord ainsi que la programmation annuelle prévue au nouveau protocole et le rapport correspondant ;
- faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte.

Il demande également à la Commission de lui présenter ainsi qu'au Conseil (et ce, avant l'expiration du nouveau protocole) un rapport d'évaluation sur sa mise en œuvre. Il appelle en outre, tant le Conseil que la Commission, à tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé à toutes les étapes des procédures relatives au nouveau protocole et à son renouvellement, conformément aux dispositions pertinentes du traité.

Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole

2011/0257(NLE) - 28/02/2012 - Acte final

OBJECTIF : conclure un protocole agréé de pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat de pêche entre les parties.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2012/145/UE du Conseil relative à la conclusion du protocole agréé entre l'Union européenne et la Guinée- Bissau fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche en vigueur entre les deux parties.

CONTEXTE : le 17 mars 2008, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 241/2008 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la Guinée-Bissau (voir CNS/2007/0209).

L'Union a négocié avec ce pays un nouveau protocole accordant aux navires de l'UE des possibilités de pêche dans les eaux sur lesquelles la Guinée-Bissau exerce sa souveraineté ou sa juridiction en matière de pêche. À l'issue des négociations, le protocole a été paraphé le 15 juin 2011.

Ce protocole a été signé conformément à la décision 2011/885/UE du Conseil et est appliqué à titre provisoire à partir du 16 juin 2011.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l’Union européenne.

CONTENU : la présente de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau. L'objectif principal du protocole d'accord est de maintenir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les limites du surplus disponible.

L'objectif général est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche bissau-guinéenne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole s'inscrit dans le souci des deux parties de renforcer le partenariat et la coopération dans le secteur de la pêche avec l'ensemble des instruments financiers disponibles. Á cet effet, il est rappelé la nécessité d'instaurer un cadre propice au développement des investissements.

Le protocole fixe en particulier, pour la durée de son application, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est de **7.500.000 EUR** sur toute la période et se base sur :

- un maximum de 27 autorisations pour des navires thoniers et de 8.800 Tjb pour des chalutiers, pour une contrepartie financière de 4.550.000 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Guinée-Bissau s'élevant à 2.950.000 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 4.400 Tjb pour les chalutiers crevettiers congélateurs ;
- 4.400 Tjb pour les chalutiers congélateurs poissoniers et céphalopodiers ;
- 23 thoniers senneurs/palangriers de surface ;
- 14 thoniers canneurs.

Durée d'application du protocole : les dispositions du protocole sont applicables de manière provisoire à partir du 16 juin 2011. Elles s'appliquent pour une période d'un an à partir de son application provisoire. Les parties s'engagent d'entamer dans les meilleurs délais des négociations pour conclure un nouveau protocole visant à remplacer le présent protocole à son expiration. Les parties s'efforceront de conclure ces négociations dans un délai maximum de 9 mois, à savoir au plus tard le 15 mars 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 10.03.2012. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.

Accord de partenariat de pêche CE/Guinée-Bissau: possibilités de pêche et contrepartie financière du 16 juin 2011 au 15 juin 2012. Protocole

2011/0257(NLE) - 14/02/2012

OBJECTIF : conclure un protocole agréé de pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau sur les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues à l'accord de partenariat de pêche entre les parties.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : sur base du mandat qui lui a été confié par le Conseil, la Commission a négocié avec la Guinée-Bissau le renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre les parties, datant du 17 mars 2008 (voir CNS/2007/0209).

A l'issue de ces négociations, un nouveau protocole a été paraphé le 15 juin 2011.

Il convient maintenant de conclure le protocole au nom de l'UE.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée. La position de négociation de la Commission est basée, entre autres, sur les résultats d'une évaluation *ex post* réalisée par des experts extérieurs et sur les avis du Comité scientifique institué dans le cadre de cet accord.

BASE JURIDIQUE : article 43, par. 2 en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la présente proposition de décision vise à conclure un protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau. L'objectif principal du protocole d'accord est de maintenir des possibilités de pêche pour les navires de l'Union européenne dans les limites du surplus disponible.

L'objectif général est de faire perdurer la coopération entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche bissau-guinéenne, dans l'intérêt des deux parties.

Le nouveau protocole s'inscrit dans le souci des deux parties de renforcer le partenariat et la coopération dans le secteur de la pêche avec l'ensemble des instruments financiers disponibles. Á cet effet, il est rappelé la nécessité d'instaurer un cadre propice au développement des investissements.

Le protocole fixe en particulier, pour la durée de son application, les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord.

Ses principales dispositions peuvent se résumer comme suit :

Contrepartie financière : la contrepartie financière globale du protocole est de **7.500.000 EUR** sur toute la période et se base sur :

- un maximum de 27 autorisations pour des navires thoniers et de 8.800 Tjb pour des chalutiers, pour une contrepartie financière de 4.550.000 EUR ;
- un appui au développement de la politique sectorielle des pêches de la Guinée-Bissau s'élevant à 2.950.000 EUR. Cet appui répond aux objectifs de la politique nationale en matière de pêche.

Possibilités de pêche : le protocole prévoit des possibilités de pêche dans les catégories suivantes:

- 4.400 Tjb pour les chalutiers crevettiers congélateurs ;
- 4.400 Tjb pour les chalutiers congélateurs poissoniers et céphalopodiers ;
- 23 thoniers senneurs/palangriers de surface ;
- 14 thoniers canneurs.

Durée de l'accord : les négociations du nouveau protocole ont été retardées par des consultations en 2011 entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau dans le cadre de l'article 96 de l'accord de Cotonou. Le temps restant pour la conclusion d'un nouveau protocole avant l'expiration du protocole précédant étant très limité, les deux parties ont décidé de conclure **un protocole pour un an**, afin de s'accorder le temps nécessaire pour évaluer les perspectives d'un futur protocole de plus longue durée. Le nouveau protocole couvre une période de 1 an à partir du 16 juin 2011. Il reconduit les termes du protocole précédent et contient en plus **une clause permettant sa suspension** au cas où les droits de l'homme et les principes démocratiques ne seraient pas respectés.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : l'enveloppe financière totale consacrée au protocole sera de 7,5 million EUR pour 2011 (dépenses administratives exclues).

Une enveloppe financière de 159.800 EUR est prévue pour les dépenses administratives pour 2011 et 2012.